

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **12 octobre 2015**

Décision n° **CP-2015-0485**

commune (s) :

objet : **Marché de travaux pour la mise en oeuvre de travaux fluviaux préparatoires à la construction du pont Schuman - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement Maïa Fondations / Maïa Sonnier / Tournaud**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Da Passano

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : **vendredi 2 octobre 2015**

Secrétaire élu : **Monsieur Damien Berthilier**

Affiché le : **mardi 13 octobre 2015**

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, M. Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, MM. Claisse, Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Galliano (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Laurent (pouvoir à M. Crimier), Rabatel (pouvoir à M. Claisse), Belaziz.

Commission permanente du 12 octobre 2015**Décision n° CP-2015-0485**

objet : **Marché de travaux pour la mise en oeuvre de travaux fluviaux préparatoires à la construction du pont Schuman - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement Maïa Fondations / Maïa Sonnier / Tournaud**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La Métropole a confié au groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Maïa Fondations, Maïa Sonnier et Tournaud, dans le cadre d'un marché de travaux, la réalisation de travaux fluviaux préalables à la construction du pont Schuman.

Ce marché imposait la réalisation de travaux de dragage, la mise en place de ducs d'Albe et pieux en rivière pour reconstruction d'une zone d'alternat pour bateaux, la réalisation et la pose de pontons et passerelles, des travaux de terrassement et de reconstruction des perrés et l'arrachage des ducs d'Albe existants.

Ce marché a été notifié le 2 avril 2012 sous le numéro 2012-213-00, pour un montant de 2 699 440,02 € HT, soit 3 228 530,26 € TTC. Une décision de poursuivre a porté ce montant à 2 712 948,51 € HT.

Le marché stipulait un délai de préparation de travaux pour 1 mois puis un délai d'exécution de travaux de 5 mois. Le marché comportait aussi un délai de réception partielle, pour la livraison de la zone d'alternat, d'une durée de 3 mois.

Les travaux ont fait l'objet de procès-verbaux de réception fixant la date de réception des travaux :

- de la zone d'alternat : le 5 novembre 2012,
- de la zone de compensation : le 12 novembre 2013.

Faisant état de difficultés d'exécution et en application de l'article 50.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux par renvoi du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le groupement a déposé, le 8 novembre 2013, un mémoire en réclamation.

Le montant de cette réclamation en vue d'une rémunération complémentaire s'élevait à 1 025 816 € HT.

Le groupement appuyait cette demande de rémunération complémentaire sur plusieurs difficultés tenant à :

- la survenue d'intempéries, étant convenu que le marché ne mentionnait ni définition contractuelle des intempéries ni un nombre de jours prévisibles d'intempéries,
- un arrêt de chantier lié à l'attente de la validation de la nouvelle zone d'alternat par Voies Navigables de France (VNF), futur gestionnaire de la zone,
- la demande de prix nouveaux et le dépassement de quantités figurant dans le détail estimatif du marché.

Cette réclamation a fait l'objet d'un rejet tacite par la Métropole de Lyon dans les conditions de l'article 50.1 du CCAG.

Suite à ce rejet, des négociations ont été engagées, dans le but de mettre fin à ce litige et d'éviter ainsi une procédure contentieuse. Ces négociations ont abouti, après des concessions réciproques, à un montant d'indemnité emportant l'accord des parties.

Les concessions du groupement ont porté sur certaines de ses réclamations, notamment en matière de frais d'installation de chantier (18 814 €HT), de travaux (22 971 €HT) et de mise en œuvre de moyens supplémentaires (34 844 €HT) ; le groupement s'engageant aussi à renoncer à engager tout contentieux lié à l'exécution du marché précité.

Dans le cadre de ces concessions, la Métropole a accepté de prendre partiellement en considération la demande du groupement :

- en lui octroyant une indemnité transactionnelle portant sur les impacts des intempéries et les incidences d'un arrêt de chantier lié aux décisions de VNF,
- en renonçant à l'application des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux (90 577,88 €HT).

Au terme de ces concessions réciproques, le montant total des travaux est établi, en accord entre les parties, à 3 078 037,51 €HT, comprenant un ensemble de sujétions et prestations complémentaires ne faisant pas partie des prestations figurant au marché.

Ce montant indemnitaire s'établit à 365 089 €HT, comportant un ensemble de prix liés à des prestations nouvelles ou des quantités supplémentaires, la prise en compte partielle d'incidents de chantier (intempéries, arrêt de chantier) que la Métropole accepte de prendre en charge. En outre, la Métropole accepte de renoncer aux pénalités de retard d'exécution ayant donné lieu à l'application de retenues pendant l'exécution du marché (90 577,88 €HT).

Le montant indemnitaire, établi à 365 099 €HT, se décompose comme suit :

- 207 639 €HT au titre de prix nouveaux,
- 39 852 €HT au titre de paiement des impacts des intempéries,
- 78 388 €HT au titre d'un arrêt de chantier lié à une décision de VNF,
- 39 220 €HT au titre d'écarts constatés sur les quantités prévues au marché, soit un montant de 438 118,80 €TTC.

À ce montant indemnitaire s'ajoutera un montant de 90 577,88 € nets de taxes au titre du remboursement des pénalités appliquées, sous la forme de retenue par précompte, pendant l'exécution du marché n° 2012-213-00.

Il est donc possible d'adopter un protocole transactionnel avec le groupement momentané d'entreprise constitué des sociétés Maïa Fondations, Maïa Sonnier et Tournaud pour l'exécution du marché de travaux pour la mise en œuvre de travaux fluviaux préparatoires à Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'intervention de monsieur Jean-Luc Da Passano, rapporteur du projet, précisant que le montant indemnitaire s'établit à 365 099 €HT et non 365 089 €HT ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et le groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Maïa Fondations, Maïa Sonnier et Tournaud concernant le marché de travaux n° 2012-213-00 pour la mise en œuvre de travaux fluviaux préparatoires,

c) - le montant du décompte général, établi à 2 712 948,51 € HT soit 3 255 538,21 € TTC,

d) - l'indemnité, d'un montant de 438 118,80 € TTC, à verser au groupement Maïa Fondations, Maïa Sonnier et Tournaud,

e) - l'abandon des pénalités contractuelles, soit 90 577,88 € nets de taxes.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels individualisée sur l'opération n° OP12O2018 le 25 juin 2012, pour un montant de 30 200 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 23151 - fonction 844, pour un montant de 528 696,68 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 octobre 2015.